

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-073

DATE : 25 septembre 2024

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge de paix magistrat X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant a reçu un constat d'infraction, lui reprochant d'avoir posé des gestes en tant que maître mécanicien sans être un membre en règle de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.

[2] Le juge visé par la plainté a présidé deux audiences dites *pro forma* relativement à ce constat d'infraction. La première a duré une minute. Il s'agit d'une courte comparution et d'un report afin que le plaignant, non représenté, obtienne la divulgation de la preuve.

[3] Lors de la deuxième audience, une gestion d'instance afin de déterminer la durée ainsi qu'une date de procès fut tenue. Le plaignant n'étant pas représenté, il n'était pas d'accord avec la façon de procéder.

[4] Le plaignant reproche au juge d'avoir rendu plusieurs décisions quant à la divulgation de la preuve, la gestion et la fixation du procès. N'étant pas d'accord avec ces décisions, il prétend que le juge avait un parti pris.

[5] L'écoute des deux enregistrements de ces audiences permet de constater que les interventions du juge sont faites avec sérénité. Le juge procède à une gestion afin d'évaluer la durée du procès. Sa conduite durant l'audience est irréprochable.

[6] Bien que le juge ait haussé le ton à l'égard du plaignant qui lui mentionnait avoir un parti pris, il a conservé sa sérénité et il a fait preuve de courtoisie, et ce, tout en maintenant le décorum.

[7] Ce faisant, les plaintes constituent plutôt une manifestation de l'insatisfaction du plaignant à l'égard des décisions prises par le juge lors des deux audiences. Or, il ne relève pas de la mission du Conseil d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires, mais plutôt d'examiner la conduite d'un juge à la lumière de ses obligations déontologiques.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.